

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Et le premier ministre devrait-il recourir aux services de son avocat?

**M. Lewis:** Le premier ministre peut réclamer les services d'une foule d'avocats. L'autre point sur lequel je voudrais insister, monsieur le président, et qui me préoccupe comme tous les députés j'en suis certain, a trait aux attributions de l'enquêteur qui sera désigné. Peu m'importe qu'il s'agisse d'une commission d'enquête ou quoi que ce soit. Le premier ministre a dit en réponse à ma question que ce serait un juge. Je crois que les attributions devraient être assez étendues et ne pas simplement autoriser un juge à décider si cette mesure est licite ou non. J'ai peu de doutes à ce sujet, car c'est une question très litigieuse. Les attributions doivent être assez étendues pour permettre à l'enquêteur de décider si, à son avis, dans toutes les circonstances, on a agi correctement en ce qui concerne l'assurance et la pension et qu'on a traité de façon convenable un employé de la fonction publique.

A condition que M. Spencer soit accompagné de M. Rankin et de M. Laxton lorsqu'il parlera au premier ministre, ou lorsque le premier ministre parlera à M. Spencer, et que le mandat soit assez vaste pour assurer un traitement humain, je retirerai volontiers, monsieur le président, la motion que j'ai présentée plus tôt.

**M. le président:** A l'ordre, s'il vous plait. Le comité consent-il à l'unanimité à ce que le député de York-Sud retire sa motion?

**L'hon. M. Fulton:** Pas tout de suite. J'estime qu'il faudrait soulever un point avant de disposer de cette affaire. Je suis sûr que les députés de tous les côtés de la Chambre reconnaîtront qu'il est important que le premier ministre ait annoncé le tenue d'une enquête en vue de déterminer si un fonctionnaire a été traité justement. J'exprime mon approbation sans réserve à cet égard; j'aurais aimé que cette mesure soit prise plus tôt. Tout comme le député d'York-Sud, qui a soulevé la question du mandat, j'aimerais moi aussi soulever une question que j'estime grave.

• (4.50 p.m.)

Il ne suffit pas qu'il y ait une enquête pour déterminer si les droits de l'intéressé à la pension devraient lui être rendus. Mais il faudra déterminer s'il y avait suffisamment

de preuves pour le congédier. En ce cas, il ne faudrait pas lui rendre ses droits à la pension. Comment l'enquête peut-elle éviter de prendre cette question en considération? C'est là le point que j'ai voulu soulever durant les observations que j'ai faites plus tôt aujourd'hui. Peu importe sous quel déguisement le gouvernement peut vouloir l'envelopper, il est nécessaire d'établir les droits et les torts de l'affaire, par une enquête judiciaire tenue à huis clos, où il sera déterminé si le gouvernement possédait les preuves suffisantes pour justifier le renvoi de M. Spencer et si ces preuves pouvaient ou devaient être présentées devant les tribunaux.

Monsieur le président, soyez assuré que je n'ai aucun désir d'imposer mes opinions, quant à la logique de la situation, contre la volonté du comité. Je pense avoir raison en présumant que le comité désire accepter ce que le premier ministre a annoncé. Mais je ne puis consentir au retrait de cette motion sans consigner ma ferme conviction que la méthode proposée ne touchera en rien le fond de la question. S'il en résulte un traitement juste et raisonnable pour M. Spencer, ou le rétablissement de son droit de pension, cette décision aura été profitable.

**L'hon. M. McIlraith:** Le député me permet-il de lui poser une question?

**L'hon. M. Fulton:** Certainement.

**L'hon. M. McIlraith:** En l'occurrence, croit-il que le versement de la pleine pension serait plus avantageux à la personne en cause que le remboursement de ses cotisations?

**L'hon. M. Fulton:** Je ne saurais le dire. Je ne puis répondre à la question, car je n'en sais rien. Si l'on ne trouvait pas de preuves suffisantes pour congédier M. Spencer, j'affirme qu'on devrait lui permettre de réintégrer, autant que possible, la situation qu'il occupait avant son renvoi. D'autre part, si les preuves justifiant son congédiement étaient suffisantes, qui pourrait affirmer que la question serait réglée du fait qu'on lui accorderait une pension? Comment savoir s'il y a ou non suffisamment de preuves, tant qu'on n'aura pas tenu compte de tous les aspects de la question au cours d'une enquête?

**L'hon. M. McIlraith:** Je m'en tenais à des considérations beaucoup plus restreintes. Je parlais des points qu'a évoqués le député en